



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service Agriculture et Forêt**

Affaire suivie par : Ludovic HALLÉ

ludovic.halle@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **15 AVR. 2021**

**le Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

Monsieur le Directeur ABoWind,  
2 rue du Libre Échange  
31506 Toulouse

Objet : Avis sur l'étude préalable et les mesures de compensation de la CDPENAF du 31 mars 2021

L'étude d'impact du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol Domaine de la Jasse sur la commune d'Eyguière, devait être soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comme étude préalable, en application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ce projet a été examiné lors de la CDPENAF du 31 mars 2021.

La CDPENAF a émis un avis défavorable avec les conclusions suivantes :

- Sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole :

La méthodologie utilisée est de qualité et l'analyse comporte l'ensemble des attendus réglementaires. Cependant, l'étude ne démontre pas correctement l'absence d'effet négatif sur l'occupation des sols et sur les productions agricoles et le lien avec la nécessité de mesures compensatoire n'est pas correctement réalisé. Les mesures de réductions des impacts et d'accompagnement du projet présentées sont pertinentes.

- sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage :

La nécessité de mesures de compensations collectives est admise. La mise en place de scénarios permettant de définir le montant de la compensation en fonction du suivi de la repousse de l'herbe sous les panneaux a l'issue des trois premières années d'exploitation est pertinente.

Cependant, seules des pistes de compensation collectives sont proposées, là où des propositions opérationnelles sont attendues.

- sur des adaptations ou des compléments à ces mesures et autres recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre :

Il est nécessaire de proposer des garanties supplémentaires, notamment la signature d'un bail rural avec l'éleveur en place, afin de limiter l'impact à une perte de ressource fourragère et de ne pas risquer une perte de l'usage agricole du terrain afin de pouvoir conclure à une absence d'effet négatif sur les productions agricoles.

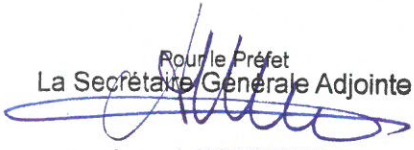
Le montant du calcul de l'impact potentiel sur l'économie agricole devra être réévalué au regard du caractère irrigable des parcelles .

Des mesures de compensation opérationnelles doivent être développées, dans un calendrier cohérent avec la réalisation du projet et sur un scénario d'incidence médian ; des compléments seront à proposer dans un délai de 5ans, le cas échéant, si l'incidence constatée est supérieure.

Par ailleurs, la CDPENAF a émis un avis défavorable sur l'opportunité du projet au titre de son pouvoir d'auto-saisine sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole (article L.112-1-1 du code rural).

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole proposées en reprenant les motivations de la CDPENAF.

Je vous informe que le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Anne LAYBOURNE